

Règlement ministériel du 23 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Rollingen et Angelsberg à l'occasion du glissement de terrain.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à cause d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Rollingen et Angelsberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation à la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux :

- le CR118 (PK 3,145 – 3,185) entre Rollingen et Angelsberg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 20 juillet 2021 ayant le même objet.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 26 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH